

Québec, le 19 juin 2013

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
Ministère des Transports du Québec  
26, Mgr-Rhéaume Est, 2<sup>e</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-004

Objet : L'aéroport d'Ivujivik  
Déplacement d'un réservoir de carburant de l'aire de trafic à  
l'aéroport d'Ivujivik

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 21 janvier 2013 et reçus le 28 janvier 2013, et complétés le 22 mai 2013, concernant le projet de déplacement d'un réservoir de carburant de l'aire de trafic à l'aéroport d'Ivujivik sur le territoire du Nunavik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- déplacement du réservoir de carburant de l'aire de trafic de l'aéroport d'Ivujivik sur un nouveau remblai;
- agrandissement de la carrière du site 1, à un km au sud de l'aéroport d'Ivujivik;
- agrandissement de l'aire de trafic des avions à l'intérieur du périmètre de l'aéroport.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 janvier 2013, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de déplacement d'un réservoir de carburant de l'aire de trafic à l'aéroport d'Ivujivik, 1 page et 1 annexe;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-004

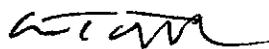
Le 19 juin 2013

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 mai 2013, concernant les réponses aux questions de la demande de non-assujettissement pour le projet de déplacement d'un réservoir d'essence à l'aéroport d'Ivujivik, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous